

— LA —  
**SEMAINE RELIGIEUSE**  
— DE MONTREAL —

**SOMMAIRE**

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Décret du Saint-Siège sur l'âge de l'admission à la première communion et lettre pastorale de Mgr l'Archevêque de Montréal sur ce sujet. — III Prochaines ordinations. — IV L'ordo de 1911. — V Prières des Quarante-Heures.

**AU PRONE**

**Le dimanche, 20 novembre**

On annonce :

Le temps de l'Avent ;

Dans le diocèse de Joliette, la collecte pour les orphelins.

**OFFICES DE L'EGLISE**

**Le dimanche, 20 novembre**

Fête de S. Félix de Valois, *double* ; mém. du 24e dim. après la Pentecôte ; préf. de la Trinité ; dernier Ev. du dim. — I vêpres de la Présentation de Marie, *double majeur* ; mém. de S. Félix de Valois et du dim.

Dans la cathédrale de Valleyfield : Messe basse comme ci-dessus ; messe chantée de sainte Cécile, *double de 1e cl.* ; mém. du 24e dim. ; préf. de la Trinité ; dernier Ev. du dim. — II vêpres de sainte Cécile ; mém. de la Présentation de Marie et du dim.

**TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES**

**Le dimanche, 27 novembre**

Comme le 1er dimanche de l'Avent est privilégié contre tout office de 1e classe (Rubr. génér. du brev., titre X n. 1), on ne peut chanter, en ce jour, aucune messe de titulaire (Rubr. génér. du missel, titre VI. Décret génér. du 2 déc. 1896, III, n. 3754) et l'on a dû anticiper au dimanche précédent la solennité des titulaires dont l'office tombait dans la semaine. J. S.

DECRET DU SAINT-SIEGE  
 SUR  
 L'AGE DE L'ADMISSION A LA PREMIERE COMMUNION  
 ET  
 LETTRE PASTORALE  
 DE  
**Mgr L'ARCHEVÊQUE DE MONTREAL**  
 SUR CE SUJET

PAUL BRUCHÉSI, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE  
 APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL.

*Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses  
 et à tous les fidèles de notre diocèse, salut, paix et bénédic-  
 tion en Notre-Seigneur.*

I

De quel amour de prédilection Jésus-Christ sur terre a entouré les petits enfants, les pages de l'Évangile l'attestent clairement.

Ses délices étaient de vivre au milieu d'eux ; il avait l'habitude de leur imposer les mains, de les embrasser, de les bénir. Il s'indigna de les voir repoussés par ses disciples, qu'il réprimanda par ces paroles sévères : " Laissez venir à moi les petits enfants et ne les en empêchez pas : c'est à leurs pareils qu'appartient le royaume des cieux (1) ". Combien il appréciait leur innocence et leur candeur d'âme, il l'a suffisamment montré quand ayant fait approcher un enfant, il dit à ses disciples : " En vérité, je vous le dis, si vous ne devenez semblables à ces petits, vous n'entrerez pas dans le royaume des

(1) Marc, x, 13, 14, 16.

cieux. Q  
 là est plu  
 quiconque  
 me reçoit  
 En souv  
 eut à cœur  
 communio  
 administre  
 la cérémor  
 dans tous  
 coutume s'e  
 Grecs et les  
 ter tout dar  
 le pain cor  
 administrer

Après le b  
 divin Banqu  
 de communi  
 et ailleurs, de  
 nion des adu.

Puis cet us  
 plus aux enfa  
 premières lu  
 naissance de l  
 déjà admise p  
 ment confirm  
 de Latran, en  
 XXI, qui prest  
 aux fidèles a  
 deux sexes, lor  
 fidèlement conf  
 son propre cu  
 pénitence qui l  
 moins à Pâque

(2) Matth., xviii

cieux. Quiconque se fera humble comme ce petit enfant, celui-là est plus grand que tous dans le royaume des cieux. Et quiconque reçoit en mon nom un petit enfant comme celui-ci, me reçoit (2) ”.

En souvenir de ces faits, l'Eglise catholique, dès ses débuts, eut à cœur de rapprocher les enfants de Jésus-Christ par la communion eucharistique, qu'elle avait l'habitude de leur administrer dès leur premier âge. C'est ce qu'elle faisait dans la cérémonie du baptême, ainsi qu'il est prescrit à peu près dans tous les rituels anciens, jusqu'au XIIIe siècle, et cette coutume s'est maintenue plus tard dans certains endroits : les Grecs et les Orientaux la conservent encore. Mais, pour écarter tout danger de voir des enfants non encore sevrés rejeter le pain consacré, l'usage prévalut dès l'origine de ne leur administrer l'Eucharistie que sous l'espèce du vin.

Après le baptême, les enfants s'approchaient souvent du divin Banquet. Dans certaines Eglises, on avait pour habitude de communier les tout petits enfants aussitôt après le clergé, et ailleurs, de leur distribuer les fragments après la communion des adultes.

Puis cet usage disparut dans l'Eglise latine. On ne permit plus aux enfants de s'asseoir à la sainte Table que lorsque les premières lueurs de la raison leur apportaient quelque connaissance de l'auguste Sacrement. Cette nouvelle discipline, déjà admise par quelques Synodes particuliers, fut solennellement confirmée et sanctionnée au IVe Concile œcuménique de Latran, en 1215, par la promulgation du célèbre Canon XXI, qui prescrit en ces termes la confession et la communion aux fidèles ayant atteint l'âge de raison : “ Tout fidèle des deux sexes, lorsqu'il est parvenu à l'âge de discrétion, doit fidèlement confesser tous ses péchés, au moins une fois l'an, à son propre curé, et accomplir avec tout le soin possible la pénitence qui lui est enjointe ; il recevra avec dévotion, au moins à Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, à moins qu'e

(2) Matth., XVIII, 3, 4, 5.

sur le conseil de son propre curé, il ne juge devoir s'en abstenir temporairement pour un motif raisonnable. ”

Le Concile de Trente (3), sans réprouver aucunement l'antique discipline, qui était d'administrer l'Eucharistie aux enfants avant l'âge de raison, confirma le décret de Latran et anathématisa les partisans de l'opinion adverse : “ Si quelqu'un nie que les chrétiens des deux sexes, tous et chacun, parvenus à l'âge de discrétion, soient tenus de communier chaque année, au moins à Pâques, selon le précepte de notre sainte Mère l'Eglise, qu'il soit anathème (4) ”.

Donc, en vertu du décret de Latran cité plus haut et toujours en vigueur, les fidèles, dès qu'ils ont atteint l'âge de discrétion, sont astreints à l'obligation de s'approcher, au moins une fois l'an, des sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie.

Mais, dans la fixation de cet âge de raison ou de discrétion, nombre d'erreurs et d'abus déplorablement se sont introduits au cours des siècles. Les uns crurent déterminer deux âges de discrétion distincts, l'un pour le sacrement de la Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie. Pour la Pénitence, à les entendre, l'âge de discrétion devait signifier celui où on peut discerner le bien du mal, et donc pécher ; mais pour l'Eucharistie, ils requéraient un âge plus avancé, où l'enfant pût apporter une connaissance plus complète de la religion et une disposition d'âme plus mûrie. De la sorte, suivant la variété des usages ou des opinions, l'âge de la Première Communion a été fixé ici à dix ou douze ans, là à quatorze ou même davantage, et avant cet âge la communion a été interdite aux enfants ou adolescents.

Cette coutume qui, sous prétexte de sauvegarder le respect dû à l'auguste Sacrement, en écarte les fidèles, a été la cause de maux nombreux. Il arrivait, en effet, que l'innocence de l'enfant, arrachée aux caresses de Jésus-Christ, ne se nourris-

(3) Sess. XXI, de *Communione*, c. 4.

(4) Sess. XIII, de *Eucharistia*, c. 8, can. 9.

sait d'au  
nesse, de  
perdait s  
les saints  
munion  
soignée, c  
moins dép  
peut-être  
plus tôt.

N'est pa  
plusieurs  
admission  
arrive ain  
péchés peu

Mais ce  
tains pays  
même s'ils  
munier en  
les rites pre  
secours des

Tels sont  
s'attache plu  
munion de F  
peut-être qu  
du jansénism  
pense et non  
pourtant la d  
cile de Trent  
qui nous déli  
péchés morte  
plus de force  
tant, par son  
tidienne à tou  
posant que d  
droite.

(5) Sess. XIII,

sait d'aucune sève intérieure ; et, triste conséquence, la jeunesse, dépourvue de secours efficace et entourée de pièges, perdait sa candeur et tombait dans le vice avant d'avoir goûté les saints mystères. Même si l'on préparait la Première Communion par une formation plus sérieuse et une confession soignée, ce qu'on est loin de faire partout, il n'en faudrait pas moins déplorer toujours la perte de la première innocence, qui peut-être eut pû être évitée, si l'Eucharistie avait été reçue plus tôt.

N'est pas moins digne de blâme la coutume introduite en plusieurs régions de ne pas confesser les enfants avant leur admission à la sainte table ou de les priver de l'absolution. Il arrive ainsi qu'ils demeurent longtemps dans les liens de péchés peut-être graves : et c'est un grand péril.

Mais ce qui est souverainement fâcheux, c'est que, en certains pays, les enfants, avant leur Première Communion, même s'ils sont en danger de mort, ne sont pas admis à communier en viatique, et, après leur mort, sont ensevelis selon les rites prescrits pour les tout petits, et sont ainsi privés du secours des suffrages de l'Eglise.

Tels sont les dommages auxquels on donne lieu quand on s'attache plus que de droit à faire précéder la Première Communion de préparations extraordinaires, sans remarquer assez peut-être que ces sortes de précautions scrupuleuses dérivent du jansénisme, qui présente l'Eucharistie comme une récompense et non comme un remède à la fragilité humaine. C'est pourtant la doctrine contraire qui a été enseignée par le Concile de Trente, affirmant que l'Eucharistie est un " antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels " (5) ; doctrine qu'a rappelée récemment avec plus de force la Sacrée Congrégation du Concile, en permettant, par son décret du 26 décembre 1905, la communion quotidienne à tous les fidèles d'âge avancé ou tendre, ne leur imposant que deux conditions : l'état de grâce et l'intention droite.

(5) Sess. XIII, de *Eucharistia*, c. 2.

Et certes, puisque dans l'antiquité on distribuait les restes des Saintes Espèces aux enfants encore à la mamelle, on ne voit aucune raison légitime d'exiger maintenant une préparation extraordinaire des petits enfants qui vivent dans la si heureuse condition de la première candeur et de l'innocence, et qui ont tant besoin de cette nourriture mystique au milieu des multiples embûches et dangers de ce temps.

A quoi attribuer les abus que nous réprouvons, sinon à ce que, en distinguant deux âges, l'un pour la Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie, on n'a ni nettement ni exactement défini ce qu'est l'âge de discrétion ? Et pourtant, le Concile de Latran ne requiert qu'un seul et même âge pour ces deux sacrements, quand il impose simultanément l'obligation de la confession et de la communion.

Ainsi donc, de même que pour la confession, on appelle âge de discrétion celui auquel on peut distinguer le bien du mal, c'est-à-dire auquel on est parvenu à un certain usage de la raison ; de même pour la communion, on doit appeler âge de discrétion celui auquel on peut discerner le pain eucharistique du pain ordinaire, et c'est précisément encore l'âge même auquel l'enfant atteint un certain usage de la raison.

C'est ainsi que l'ont compris les principaux interprètes et contemporains du Concile de Latran. L'histoire de l'Eglise nous apprend, en effet, que dès le XIII<sup>e</sup> siècle, peu après le Concile de Latran, plusieurs Synodes et décrets épiscopaux ont admis les enfants à la Première Communion à l'âge de sept ans. Un témoignage hors de pair est celui de saint Thomas d'Aquin, qui a écrit : " Lorsque les enfants *commencent* à avoir *quelque* usage de la raison, de manière à pouvoir concevoir de la dévotion pour ce sacrement (l'Eucharistie), alors on peut le leur administrer " (6). Ce que Ledesma commente en ces termes : " Je dis, et c'est l'avis universel, que l'Eucharistie doit être donnée à tous ceux qui ont l'usage de la raison, quelle que soit leur précocité, et cela même si l'en-

(6) *Summ. theol.*, III p., q. LXXX, a. 9, a1 3.

fant ne  
 quez exp  
 est parve  
 point obl  
 à aucun  
 Antonin,  
 lice, c'est  
 obligé pa  
 la commu  
 coule du  
 petits enf  
 aucune ol  
 qu'une ra  
 effet, dit-il  
 Dieu qu'il  
 cile est qu  
 nier lorsqu  
 sentiment  
 enseigne q  
 " lorsque g  
 tion, c'est-à  
 nourriture  
 Jésus-Chris  
 cher avec la  
 me romain  
 Saints Myst  
 le fixer que  
 tient d'exam  
 connaissance  
 désir " (12).

(7) *In S. Tho*

(8) *In S. Tho*

(9) P. III, tit.

(10) Sess. XXI

(11) *Instructi*

nion, append. x

(12) P. II, De



fant ne sait encore que confusément ce qu'il fait " (7). Vasquez explique ainsi le même passage : " Une fois que l'enfant est parvenu à cet usage de la raison, aussitôt il se trouve à ce point obligé par le droit divin lui-même que l'Eglise ne peut à aucun prix l'en délier " (8). Telle est aussi l'opinion de saint Antonin, qui dit : " Mais, lorsque l'enfant est capable de malice, c'est-à-dire capable de pécher mortellement, alors il est obligé par le précepte de la confession, et par conséquent de la communion " (9). Cette conclusion est aussi celle qui découle du Concile de Trente. Quand il rappelle (10) que " les petits enfants, avant l'âge de raison, n'ont aucun besoin ni aucune obligation de communier ", il ne fourait de ce fait qu'une raison, à savoir qu'ils ne peuvent pas pécher : " En effet, dit-il, à cet âge, ils ne peuvent perdre la grâce de fils de Dieu qu'ils ont reçue ". D'où il appert que la pensée du Concile est que les enfants ont le besoin et le devoir de communier lorsqu'ils peuvent perdre la grâce par le péché. Même sentiment au Concile romain tenu sous Benoît XIII, et qui enseigne que l'obligation de recevoir l'Eucharistie commence " lorsque garçons et fillettes sont parvenus à l'âge de discrétion, c'est-à-dire à l'âge auquel ils sont aptes à discerner cette nourriture sacramentelle, qui n'est autre que le vrai Corps de Jésus-Christ, du pain ordinaire et profane et savent en approcher avec la piété et la dévotion requises " (11). Le *Catéchisme romain* s'exprime ainsi : " A quel âge on doit donner les Saints Mystères aux enfants ? Personne n'est plus à même de le fixer que le père et le confesseur. C'est à eux qu'il appartient d'examiner, en interrogeant les enfants, s'ils ont quelque connaissance de cet admirable Sacrement et s'ils en ont le désir " (12).

(7) *In S. Thom.*, III p., q. LXXX, a. 9, dub. 6.

(8) *In S. Thom.*, III p., disput. 214, c. 4, No 43.

(9) P. III, tit. 14, c. 2, § 5.

(10) Sess. XXI, c. 4.

(11) *Instruction pour ceux qui doivent être admis à la Première Communion*, append. xxx, p. 11.

(12) P. II, *De Sac. Euch.*, No 63.

De tous ces documents, on peut conclure que l'âge de discrétion pour la communion est celui auquel l'enfant sait distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, et peut ainsi s'approcher avec dévotion de l'autel. Ce n'est donc pas une connaissance parfaite des choses de la foi qui est requise, puisqu'une connaissance élémentaire, c'est-à-dire *une certaine connaissance*, suffit. Ce n'est pas, non plus, le plein usage de la raison qui est requis, puisqu'un commencement d'usage de la raison, c'est-à-dire *un certain usage de la raison*, suffit.

En conséquence, remettre la communion à plus tard, et fixer pour sa réception un âge plus mûr est une coutume tout à fait blâmable et maintes fois condamnée par le Saint-Siège. Ainsi le pape Pie IX, d'heureuse mémoire, par une lettre du cardinal Antonelli aux évêques de France, le 12 mars 1866, réprouva vivement la coutume, qui tendait à s'établir dans quelques diocèses, de différer la Première Communion jusqu'à un âge tardif et fixe. De même, la Sacrée Congrégation du Concile, le 15 mars 1851, corrigea un chapitre du Concile provincial de Rouen, qui défendait d'admettre les enfants à la Communion avant l'âge de douze ans. De même encore, dans le cas de Strasbourg, le 25 mars 1910, la Sacrée Congrégation des Sacrements, consultée pour savoir si on pouvait admettre les enfants à la sainte Communion à douze ou à quatorze ans, répondit : " Les garçons et les fillettes doivent être admis à la communion lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion, c'est-à-dire lorsqu'ils ont l'usage de la raison. "

Après avoir mûrement pesé toutes ces raisons, la Sacrée Congrégation des Sacrements, réunie en assemblée générale, le 15 juillet 1910, afin que prennent fin définitivement les abus signalés et que les enfants s'approchent de Jésus-Christ dès leur jeune âge, vivent de sa vie et y trouvent protection contre les dangers de corruption, a jugé opportun d'établir, pour être observée partout, la règle suivante sur la Première Communion des enfants :

I. — *que pour sonner, au-dessous faire au*

II. — *nion, po sance de ensuite c entier, su*

III. — *L pour qu' union e de la foi, tinguier le afin de s comporte s*

IV. — *L communio qui sont ch les institu placent, et chisme Ron nion.*

V. — *Qu d'annoncer et d'y adm mais les au leur confess pris part à jours de pré*

VI. — *Tou tre tous leur Table après i*



I. — *L'âge de discrétion, aussi bien pour la communion que pour la confession, est celui où l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers sept ans, soit au-dessus, soit même au-dessous. Dès ce moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion.*

II. — *Pour la première confession et la Première Communion, point n'est nécessaire une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne. L'enfant devra cependant ensuite continuer à apprendre graduellement le catéchisme entier, suivant la capacité de son intelligence.*

III. — *La connaissance de la religion requise dans l'enfant pour qu'il soit convenablement préparé à la Première Communion est qu'il comprenne, suivant sa capacité, les mystères de la foi, nécessaires de nécessité de moyen, et qu'il sache distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, afin de s'approcher de la sainte Table avec la dévotion que comporte son âge.*

IV. — *L'obligation du précepte de la confession et de la communion, qui touche l'enfant, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, le confesseur, les instituteurs, le curé. C'est au père, ou à ceux qui le remplacent, et au confesseur, qu'il appartient, suivant le Catéchisme Romain, d'admettre l'enfant à la Première Communion.*

V. — *Qu'une ou plusieurs fois par an, les cures aient soin d'annoncer et d'avoir une communion générale des enfants, et d'y admettre, non seulement les nouveaux communicants, mais les autres qui, du consentement de leurs parents ou de leur confesseur, comme on l'a dit plus haut, auraient déjà pris part à la Table Sainte. Qu'il y ait pour tous quelques jours de préparation et d'instruction.*

VI. — *Tous ceux qui ont charge des enfants doivent mettre tous leurs soins à les faire approcher souvent de la Sainte Table après leur Première Communion et, si c'est possible,*

même tous les jours, comme le désirent le Christ Jésus et notre Mère la Sainte Eglise ; qu'on veille à ce qu'ils le fassent avec la dévotion que comporte leur âge. Que ceux qui ont cette charge se rappellent aussi leur très grave devoir de veiller à ce que ces enfants assistent aux leçons publiques de catéchisme, sinon qu'ils suppléent de quelque façon à leur instruction religieuse.

VII. — La coutume de ne pas admettre à la confession les enfants, ou de ne jamais les absoudre quand ils ont atteint l'âge de raison est tout à fait à réprover. Les Ordinaires auront soin de faire disparaître cet abus en employant même les moyens du droit.

VIII. — C'est un abus détestable que de ne pas donner le Viatique et l'Extrême-Onction aux enfants après l'âge de raison et de les enterrer suivant le rite des enfants. Que les Ordinaires prennent des mesures rigoureuses contre ceux qui n'abandonneraient pas cet usage.

Ces décisions des Eminentissimes cardinaux de la Sacrée Congrégation, Notre Saint-Père le pape Pie X, dans l'audience du 7 août, les a toutes approuvées, et a ordonné de publier et promulguer le présent Décret. Il a prescrit, en outre, à tous les Ordinaires de faire connaître ce décret, non seulement aux curés et au clergé, mais encore aux fidèles auxquels il devra être lu en langue vulgaire, tous les ans, au temps pascal. Quant aux Ordinaires, ils devront, tous les cinq ans, rendre compte au Saint-Siège en même temps que des autres affaires de leur diocèse, de l'exécution de ce Décret.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation des Sacrements, le 8 août 1910.

D. card. FERRATA, *préfet*.

PH. GIUSTINI, *secrétaire*.

Nos très

Vous  
nous vo  
mission

Il n's  
et à la p  
certaines  
été prévi  
ment de  
et la Cor  
teur des  
erronées  
tous les f  
me, caus  
son derni

Doréna  
tous les fi  
veulent p  
seront ur  
comprend  
pas légué  
l'aliment s  
de la grâce

Le pape  
dont il est  
rait nous  
dit, on se  
suivis à la  
les donne, e  
vénération,  
nos cœurs, s

La discip  
d'admission

## II

Nos très chers frères,

Vous venez d'entendre la lecture du Décret pontifical dont nous vous parlions dans une lettre précédente sur l'âge d'admission à la première communion.

Il n'a pas besoin de longs commentaires. Il est lumineux et à la portée de tous. Les objections que pouvaient susciter certaines habitudes introduites depuis longtemps ont même été prévues et réfutées. C'est le complément de l'enseignement de Notre Très Saint-Père le pape Pie X sur l'Eucharistie et la Communion. Nous l'accueillons comme le décret libérateur des dernières notions inexactes, des dernières pratiques erronées qui restaient encore touchant la participation de tous les fidèles au plus auguste des sacrements. Le jansénisme, cause de tant de maux dans l'Eglise, vient d'y recevoir son dernier coup.

Dorénavant, l'invitation pressante adressée par le Christ à tous les fidèles de manger sa chair et de boire son sang s'ils veulent posséder la vraie vie, sera mieux écoutée. Les âmes seront unies plus tôt et plus fortement au Sauveur, et l'on comprendra enfin que Jésus dans son Eucharistie ne nous a pas légué la récompense de la science ou de la vertu, mais l'aliment surnaturel destiné à entretenir en nous la vie divine de la grâce.

Le pape parle au nom de Celui qui s'est dit la Vérité et dont il est le Vicaire ici-bas. Sa parole est sûre ; elle ne saurait nous égarer. Là où l'on faisait autrement qu'il nous le dit, on se trompait. Ses directions, ses conseils vont être suivis à la lettre. C'est au nom de Dieu lui-même qu'il nous les donne, et c'est ainsi que nous les recevons, avec toute la vénération, toute la soumission et toute la gratitude dont nos cœurs sont capables.

La discipline établie en plusieurs pays relativement à l'âge d'admission à la première communion reposait sur l'idée que,

pour satisfaire au précepte divin de la communion, il fallait être bien instruit de toutes les vérités de la religion, *savoir son catéchisme* à peu près en entier. Là était l'erreur. Sans doute, les chrétiens sont tenus de bien apprendre leur catéchisme, mais il est faux qu'ils doivent le posséder parfaitement avant la première communion. L'instruction requise pour recevoir les premiers sacrements consiste à connaître les mystères principaux de la foi et les vérités concernant les sacrements que l'on va recevoir. Pour l'Eucharistie, il suffit de discerner le pain eucharistique du pain matériel ordinaire. " L'âge de discrétion, aussi bien pour la communion que pour la confession dit le Décret, est celui où l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers sept ans, soit au-dessus, soit même au-dessous. Dès ce moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion ".

Depuis longtemps, ce que le Souverain-Pontife prescrit pour la confession des enfants se pratiquait dans notre diocèse. La première communion avait lieu entre neuf et dix ans. Pratiquement, nous n'étions donc pas très loin de la règle, et nous n'aurons pas de peine à nous conformer entièrement aux ordonnances du Souverain-Pontife.

Il sera facile par des leçons très simples, sans faire apprendre par cœur aucun texte, de donner aux enfants les notions nécessaires et suffisantes sur les principaux mystères de la foi : l'existence de Dieu, la Providence, la Sainte Trinité, l'Incarnation et la Rédemption, ainsi que sur l'Eucharistie; d'ouvrir leurs âmes à la piété, à l'amour envers Notre-Seigneur, et dès lors, ils seront prêts pour la sainte communion.

C'est au père, remarquons-le, ou à ceux qui le remplacent, et au confesseur qu'appartient le droit de juger du développement suffisant de l'enfant.

Quant au catéchisme, il sera enseigné avec soin comme par le passé, à l'église, à l'école, par le prêtre, les maîtres et les maîtresses. Il restera le premier et le plus important des livres, mais il n'y aura plus la subordination de la première communion à cet enseignement intensif qui se donnait

pendant  
écoles le  
ter les e  
sur la c  
un mot  
de la do

Nous  
leurs enf  
pas les c  
nombre, i  
de dire  
parceque  
suffisamm  
faire emb  
le plus d  
chisme. Il  
bien des  
la malheu  
son aveni  
triste cout  
l'enfant, g  
mière com  
plus longt  
une plus c

Ainsi do  
che de let  
vérités esse  
duits à Jé  
ornée de l  
sacré. Ils er  
aura pour  
souvent, et  
comprendre  
acquitter. Il  
lèveront po  
livreront de

pendant une année ou plus. Les curés devront visiter leurs écoles le plus souvent possible, interroger les élèves, compléter les explications des maîtres et des maîtresses, faire passer sur la doctrine religieuse des examens spéciaux, prendre en un mot tous les moyens d'instruire parfaitement les enfants de la doctrine et de la morale chrétienne.

Nous avons souvent recommandé aux parents de laisser leurs enfants aux écoles le plus longtemps possible et de ne pas les en retirer pour de futils prétextes. Chez un certain nombre, il semblait y avoir pour l'enfant un temps marqué de dire adieu à l'étude : c'était dès qu'il avait communié, parceque ces parents semblaient croire qu'alors, l'enfant était suffisamment instruit pour la carrière qu'ils voulaient lui faire embrasser, et que du moins, il savait ce qui lui importait le plus dans la religion, puisqu'il avait appris tout son catéchisme. Illusion déplorable ! Le pauvre petit ignorait encore bien des choses en religion, comme dans tout le reste, et par la malheureuse décision de ses parents voyait bien souvent son avenir compromis. Maintenant, la date fixée par une triste coutume pour quitter l'école n'existera plus, puisque l'enfant, généralement, dès l'âge de sept ans, aura fait sa première communion. Et nous avons l'espoir qu'il restera alors plus longtemps auprès de ses maîtres qui pourront lui donner une plus complète instruction.

Ainsi donc, dès que leur intelligence aura appris de la bouche de leurs père et mère, du prêtre ou de leurs maîtres les vérités essentielles de la religion, les petits enfants seront conduits à Jésus qui les appelle. L'âme bien souvent encore ornée de la grâce du saint baptême, ils se nourriront du pain sacré. Ils en goûteront la céleste douceur. Le banquet divin aura pour eux des attraits puissants. Ils y retourneront souvent, et y puiseront des grâces de lumière pour mieux comprendre leurs devoirs, et des grâces de force pour s'en acquitter. Ils seront armés contre les passions dès qu'elles se lèveront pour leur faire la guerre. Tout jeunes encore, ils livreront de beaux combats d'où ils sortiront victorieux. Ils



nous est doux de penser qu'ils se conserveront purs, et s'il leur arrive de faire des chûtes, ils sauront se relever promptement. Ils seront, en un mot, de parfaits disciples du Christ. Ils pourront dire avec saint Paul, que le Christ vit vraiment en eux, et si le Christ est en eux qui sera contre eux ?

C'est une ère nouvelle, ce nous semble, qui commence partout dans l'Eglise avec ce Décret béni, et nous éprouvons un grand bonheur à le recevoir et à le promulguer au lendemain de nos belles fêtes eucharistiques.

C'est donc notre devoir de prendre des mesures pour que tous les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion et qui, aux termes des directions du pape, sont en état et dans l'obligation de la faire, communient le plus tôt possible. Nous comptons pour cela sur le zèle des curés dans les paroisses, des directeurs et des aumôniers dans nos maisons d'éducation et nos orphelinats.

Rien n'empêche que cette communion destinée à mettre nos enfants en règle avec les ordres du Saint-Siège ne soit générale et qu'elle ne soit l'occasion d'une fête solennelle. C'est notre vif désir qu'elle se fasse partout avant la fin de la présente année qui, pour tant de raisons, comme nous l'avons dit déjà, portera chez nous le beau nom " d'année eucharistique. " Aucun costume spécial ne sera exigé à cette occasion.

On devra, dans la suite, pour toutes les communions d'enfants, observer fidèlement les diverses prescriptions du pape.

Ces communions pourront se faire individuellement ; mais rien n'empêche qu'elles se fassent par groupes, si l'on voit ainsi le moyen de mieux préparer les enfants et d'augmenter leur ferveur.

La communion générale et solennelle dont parle le Décret *pourra* avoir lieu plusieurs fois l'année, elle *devra* avoir lieu au moins une fois, et être précédée de quelques jours d'instruction et de pieux exercices. Nous indiquons comme époques les plus favorables celle des retraites après la rentrée des classes, le temps pascal, et celui de la confirmation.

Que ceux qui ont charge des enfants mettent tous leurs soins

à les faire  
première  
avec tou

Le S  
donnés ;  
l'avons c  
des adul

Le dé  
au temp

Sera l  
toutes le  
l'office p  
le diman

Donné  
seing de

20 nove

27 nove

4 décen

17 décen

à les faire approcher souvent de la Sainte Table, après leur première communion et même chaque jour si c'est possible, avec toute la dévotion que comporte leur âge.

Le Saint Viatique et l'Extrême-Onction seront toujours donnés aux enfants qui ont l'âge de discrétion tel que nous l'avons expliqué, et les funérailles de ces enfants seront celles des adultes, conformément au cérémonial de l'Eglise.

Le décret *Quam Singulari* sera lu aux fidèles chaque année au temps pascal.

Sera la présente lettre pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui en suivra la réception.

Donné à Montréal, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre chancelier le 6 novembre mil neuf cent dix.

† PAUL, ARCH. DE MONTRÉAL.

Par ordre de Monseigneur,

EMILE ROY, chanoine,

*Chancelier.*

---

### PROCHAINES ORDINATIONS

---

20 novembre : Tonsure et Ordres mineurs.

27 novembre : Sous-Diaconat et Diaconat.

4 décembre : Diaconat.

17 décembre : Prêtrise.

---

## L'ORDO DE 1911



*'ORDO provincie Marianopolitane*, ainsi que "l'Ordo des offices chantés", pour l'année 1911, sont maintenant en vente.

Ceux-là *seuls* qui font le commerce peuvent s'adresser aux imprimeurs, MM. ARBOUR et DUPONT, 419 et 421, rue Saint-Paul, Montréal.

Ceux qui achètent pour eux-mêmes doivent s'adresser ou à leur évêché respectif ou à un libraire.

On peut se procurer des exemplaires simplement brochés ; d'autres brochés avec pages perforées destinées à être détachées, et enfin des exemplaires cartonnés avec tranche rouge et titre en lettres d'or.

Ceux qui retarderont de donner leur commande feront bien d'indiquer au libraire laquelle de ces catégories d'ordos ils veulent avoir, avec entente, qu'à défaut des exemplaires indiqués, la commande portera sur les exemplaires d'autres catégories.

Le prix des ordos est comme suit : ordo relié, 50c ; ordo perforé, 40c ; ordo simplement broché, 35 ; ordo des chantres, 15c.

---

**Prières des Quarante-Heures**

MERCREDI, 23 NOVEMBRE	—	Saint-Eustache.
VENDREDI, 25	"	— Saint-Jean-de-la-Croix et toutes les
DIMANCHE, 27	"	— Cathédrale. [églises et chapelles.
MARDI, 29	"	— Saint-Laurent.